



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PERMANENT N°15-051-PM

SECURITE DU PUBLIC

RISQUES D'INONDATIONS
COMMUNE DE MIMIZAN
PREVENTION DES RISQUES – FERMETURE D'ACCES

ARRETE N°15-051-PM
Affiché en mairie du 23/02/15
Au 23/06/15

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,
Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité intérieure,
Vu le Code Pénal,
Considérant les bulletins de vigilances météorologiques transmis par la Préfecture des Landes tout au long de l'année,
Considérant qu'il y a lieu, pour la sécurité du public, d'avertir des risques possibles d'inondations et de procéder à la mise en place d'une signalisation de danger sur les axes de circulations à risques,
Considérant qu'en cas de montée des eaux, certains chemins et axes de circulation peuvent ne plus être accessibles et se voir fermés à la circulation,
Considérant que les zones concernées par ces phénomènes naturels peuvent présenter un danger pour le public,

A R R E T E

Article 1: Compte tenu des prévisions météorologiques visées et constatées, certaines zones pourront être fermées à la circulation.

Article 2: Des barrières de fermeture munies de panneaux appropriés seront mises en place et maintenues pendant toute la durée du phénomène. Une signalisation de danger sera mise en place temporairement sur les axes difficilement praticables jusqu'à rétablissement d'un niveau de sécurité considéré comme suffisant pour leur traversée.

Article 3: La mise en place et le retrait des barrières seront assurés par les services Techniques de la commune de MIMIZAN.

Article 4: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté en place et relatives aux prescriptions mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 5: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale et les Services Techniques de la ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 6: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MIMIZAN, le 27 février 2015

Le Maire, Christian PLANTIER.

PLAN DE DIFFUSION
Pour attribution
Secrétariat Général
Publication et/ou notification
Directeur des Services Techniques/Centre technique municipal
Centre de Secours
Commandant de Brigade de Gendarmerie de Mimizan
Affichage en Mairie
Police Municipale

